LE DROIT À LA PLANIFICATION FAMILIALE

Le droit de décider d'avoir des enfants ou non

MON CORPS MES DROITS

AMNESTY INTERNATIONAL

Photo de couverture : Des femmes attendent une consultation à la clinique dans le camp de réfugiés de Yida, Soudan du Sud. © Pete Muller, 2012

Toute personne doit pouvoir décider librement, sans aucune peur, contrainte ou discrimination d'avoir ou non des enfants, et quand elle le souhaite. De plus, l'accès à des services de santé complets et intégrés en matière de sexualité, de grossesse et de maternité doit être garanti.

REMARQUE : plus que les autres encore, cette fiche est à consulter en lien avec celle sur le droit à l'information. En effet, comment bénéficier d'une planification familiale sans informations en la matière ?

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La planification familiale telle que définie par la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) a pour but de permettre aux couples et aux individus de :

- décider librement et avec discernement du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de disposer des informations et des moyens nécessaires à cette fin ;
- faire des choix éclairés concernant leur vie reproductive avec, à leur disposition, une gamme de méthodes sûres et efficaces.

L'accès à ces méthodes de planification et à l'information en matière de procréation est un droit reconnu par de nombreux traités internationaux. Cependant, le Fonds des Nations unies pour la population (FNUP) estimait **en 2012** que **222 millions de femmes dans le monde n'y avaient toujours pas accès.**

Les raisons sont multiples :

- **géographiques** : absence de centres de santé en zone rurale,…
- **économiques** : les contraceptifs ne sont pas remboursés,…
- **religieuses et coutumières** : par exemple, les contraceptifs sont gratuits au Nicaragua, mais il est très mal vu de les utiliser…

LA CONTRACEPTION

La planification familiale, entendue comme le droit de décider d'avoir des enfants ou non, passe inévitablement par la contraception. Cette notion désigne en effet l'ensemble des méthodes qui ont pour but d'éviter une grossesse.

Les pays en voie de développement sont les moins bien pourvus en la matière : dans certaines régions comme l'Afrique occidentale, centrale et orientale, et l'Asie occidentale, 30 à 37 % des femmes mariées auraient un besoin non satisfait de contraception moderne. Le FNUP estime par ailleurs à **80 millions** le nombre **de grossesses non désirées chaque année**, dont la moitié aboutit à un avortement.

En **Indonésie**, seuls les couples mariés ont accès aux services de santé sexuelle et reproductive. La loi exclut les célibataires et les couples non mariés, en violation du droit international. Parce que les femmes sont considérées avant tout comme des mères et des épouses, les jeunes mariées sont elles aussi victimes de discriminations : il arrive souvent qu'on refuse de leur prescrire une contraception tant qu'elles n'ont pas eu d'enfant. Par ailleurs, la loi indonésienne criminalise toujours la diffusion d'informations relatives à la prévention et l'interruption de grossesse.

L'AVORTEMENT

Qu'est-ce que l'avortement ?

L'avortement est l'interruption prématurée d'une grossesse. Il en existe différents types.

La fausse couche est une interruption spontanée. Elle s'oppose à **l'avortement provoqué** qui est le fruit d'une intervention humaine, par voie chimique ou chirurgicale.

L'avortement thérapeutique est une interruption pratiquée pour des raisons médicales, contrairement à **l'interruption volontaire de grossesse** (IVG) qui se fait pour des raisons non médicales.

L'avortement clandestin ou à risque est une interruption pratiquée en dehors de tout contrôle médical et des conditions fixées par la loi.

Dépénalisation vs. Légalisation
Le cas de la Belgique

Revendiquer la dépénalisation de l'avortement ne correspond pas à la revendication de sa légalisation. **Dépénaliser** signifie que l'avortement échappe à la sanction pénale. Lorsque l'avortement est **légalisé**, cela signifie que l'acte est conforme à la loi : il ne constitue plus une infraction. De nombreux États, comme la Belgique, ont dépénalisé l'avortement, mais ne l'ont pas légalisé. Par ailleurs, lorsque l'on parle de **libéralisation**, on parle de facilitation d'accès aux services d'avortement, mais pas forcément de légalisation.

En **Belgique**, la loi Lallemand-Michielsen du 3 avril 1990 dépénalise partiellement l'avortement : le texte de loi stipule clairement que l'avortement en tant que tel n'est pas autorisé, sauf dans certaines conditions : « *La loi n'autorise pas les interruptions volontaires de grossesse, elle prévoit que celles-ci* ***ne seront plus une infraction au Code pénal*** *si elles se déroulent dans certaines conditions* ».

Cette loi permet l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour toutes les femmes, quel que soit leur âge ou leur état civil, dans de bonnes conditions médicales et sanitaires, avec un soutien psychologique. Les avortements peuvent être pratiqués à l'hôpital ou en centres extra-hospitaliers, mieux connus à Bruxelles et en Wallonie sous le nom de centres de planning familial.

La loi fixe le délai maximum de l'intervention à 12 semaines de grossesse lorsque la femme se trouve en situation de détresse sociale, psychologique ou économique. Au-delà de ce délai, seules des raisons médicales liées à la santé de la mère ou de l'enfant peuvent être invoquées pour pratiquer une interruption thérapeutique de grossesse. Cette dernière se pratiquera toujours en milieu hospitalier.

La loi reconnaît aussi au médecin le droit de ne pas pratiquer l'IVG si ses convictions personnelles lui font obstacle ; il est alors tenu d'en informer la patiente et de l'aiguiller vers un autre médecin. Depuis 2003, une convention établie entre l'INAMI et les centres extra-hospitaliers per-

Une femme enceinte est assise à l'extérieur d'un centre de santé communautaire à Jakarta, en Indonésie. *« Il n'est pas possible d'avoir accès à des services de planification familiale sans certificat de mariage »*, Lila, employée de maison de 23 ans à Java-Ouest. © AI, 2010.

Rosmery avait tout juste 12 ans lorsqu'elle est tombée enceinte après avoir été violée à plusieurs reprises par un membre de sa famille. Vivant au Nicaragua, elle a dû subir un avortement clandestin. © AI/Grace Gonzalez, 2010

met le remboursement de l'IVG. L'avortement est donc désormais pris en charge financièrement par la société, pour les personnes bénéficiant d'une couverture sociale.

Que dit le droit international ?

Aucun texte en droit international ne s'applique de manière contraignante à l'ensemble des pays du monde. Il existe par contre des **« standards internationaux »** renvoyant à des traités légalement contraignants, aux interprétations et observations rendues par les comités de suivi des traités de l'ONU, et aux conclusions concertées et autres déclarations communes issues des conférences et sommets de l'ONU.

Il ressort de ces documents que :

- ➔ l'avortement n'est jamais considéré comme un moyen de contraception ;
- ➔ là où il est légal, l'avortement devrait être pratiqué dans des conditions sûres ;
- ➔ l'avortement ne devrait en aucun cas être criminalisé ;
- ➔ toutes les femmes devraient avoir accès à des soins post-avortement, quelle que soit la législation nationale en vigueur.

En 2008, le **Nicaragua** a instauré une loi selon laquelle l'IVG est punissable en toutes circonstances – même lorsque la grossesse résulte d'un viol, ou si la femme est gravement malade ou en danger de mort. Les femmes et les fillettes doivent endurer leur grossesse, ou y mettre un terme dans des circonstances peu sûres et souvent précaires, risquant ainsi non seulement une peine d'emprisonnement, mais aussi leur santé ou même leur vie.
Les médecins et le reste du personnel médical sont également concernés : ils encourent eux aussi une peine s'ils procèdent – volontairement ou involontairement – à une IVG.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES L'AVORTEMENT DOIT-IL ÊTRE AUTORISÉ EN DROIT INTERNATIONAL ?

À ce jour, **seul un traité international fait référence de manière explicite au droit d'avorter en cas de viol, inceste ou danger pour la santé de la femme** : c'est le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou **Protocole de Maputo**, ratifié par 30 États africains et adopté en 2003.

Cependant, les comités de suivi des traités de l'ONU (qui sont des comités composés d'experts juridiques qui interprètent le droit de manière évolutive) font **de plus en plus de recommandations allant dans ce sens**. Il s'agit notamment des Comités des Droits de l'homme, contre la Torture, pour l'Élimination de la discrimination à l'égard les femmes, des Droits de l'enfant, etc.

À titre d'exemple, en 2013, le Rapporteur Spécial des Nations unies sur la Torture et autres mauvais traitements a qualifié certaines violations des droits sexuels et reproductifs des femmes – et notamment l'interdiction totale de l'IVG – comme relevant d'**actes de torture et/ou de mauvais traitements**.

AVORTEMENT ET STATUT DU FŒTUS : OÙ COMMENCE LA VIE ?

Il faut savoir que **le droit international ne dit rien quant au commencement de la vie**. Il revient à chaque État de décider si le fœtus a un statut juridique, et, si oui, à partir de quand. Ainsi, un des premiers arguments utilisés par les gouvernements pour restreindre l'accès à l'avortement consiste à considérer le commencement de la vie dès la conception (la **Hongrie** a d'ailleurs modifié sa Constitution en ce sens).

L'article 4 de **la Convention américaine des droits humains est le seul traité international faisant un lien entre la « conception » et le droit à la vie** (*the right to life « shall be protected by law and, in general, from the moment of conception »*).

En 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une conclusion allant à l'encontre de cette vision des choses, dans l'affaire *Vo contre France*. Argument : si les non-nés (*unborn*) ont un « droit » à « la vie », celui-ci est intrinsèquement limité par le droit et l'intérêt de la mère. De fait, mettre sur un pied d'égalité le droit du fœtus et celui de la mère ne protège ni l'un ni l'autre.

Il n'y a **pas non plus d'harmonisation au niveau européen** car l'Union européenne n'est pas compétente en la matière pour légiférer. Néanmoins, dans une résolution du 3 juillet 2002, **le Parlement européen recommande aux États membres de légaliser l'avortement** afin de le rendre « sûr et accessible à tous » et « pour protéger la santé et les droits génésiques des femmes ». Aujourd'hui, **la plupart des pays de l'Union ont autorisé l'avortement jusqu'à la 12e semaine de grossesse.**

Quelle est la position d'Amnesty ?

Ce qu'Amnesty demande à tous les États :

- ➔ d'abroger les lois en vertu desquelles les femmes sont, ou peuvent être, inculpées et emprisonnées pour avoir cherché à se faire avorter ou avoir subi un avortement ;
- ➔ d'abroger les lois qui stigmatisent les membres du corps médical ayant donné des informations sur l'avortement ou procédé à des avortements dans le cadre des limites raisonnables fixées ;
- ➔ de se doter d'une réglementation sensée sur l'accès à l'avortement ;
- ➔ de fournir l'accès à des services médicaux appropriés à toutes les femmes présentant des complications à la suite d'un avortement, qu'il soit légal ou non ;
- ➔ de faire en sorte que les femmes qui se retrouvent enceintes après avoir subi des violences sexuelles puissent recourir à des services d'interruption de grossesse légaux et sans risques ;
- ➔ de faire en sorte que les femmes aient accès à des services pratiquant l'avortement légalement et sans risques lorsqu'une grossesse présente un risque pour leur vie ou un risque grave pour leur santé.

Ce qu'Amnesty ne demande pas :

- ➔ Amnesty International **ne s'exprime pas sur le recours à l'avortement en cas de mal-**

formation fœtale ou de maladie génétique type trisomie (ne mettant pas la vie de la femme en danger). En revanche, quelles que soient les raisons invoquées par les femmes pour avorter, celles-ci ne devraient en aucun cas être condamnées ni privées de soins ;

➔ Amnesty International **ne revendique pas un « droit à l'avortement »** et ne considère pas l'avortement comme un « droit humain » ;

➔ Amnesty International **ne demande pas la « légalisation » de l'avortement** : elle estime qu'il faut garder des limites gestationnelles – *raisonnables* – sur l'avortement et n'appelle pas à sa légalisation (**sauf en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la mère**) ;

➔ Amnesty International ne s'exprime pas sur les avortements « sur demande ». Elle ne s'intéresse à l'avortement que dans la mesure où celui-ci intervient dans le contexte de ses domaines d'action : les violences sexuelles, l'accès aux soins et à la santé, le droit à une vie digne et à l'abri des discriminations.

POURQUOI CETTE POSITION EST FIDÈLE AUX PRINCIPES FONDATEURS D'AMNESTY INTERNATIONAL…

En premier lieu, les droits sexuels et reproductifs sont considérés de façon universelle comme des **droits humains**. Ils entrent dès lors de façon naturelle dans la mission d'Amnesty International.

Plus précisément, en défendant l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux en cas de danger pour la mère, Amnesty International défend le **droit des femmes à la vie et à la santé**.

En dénonçant les législations qui refusent l'avortement aux femmes victimes de viol ou d'inceste, Amnesty International **s'oppose à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants**. En temps de guerre, les jeunes femmes enceintes à la suite d'un viol sont souvent ostracisées et stigmatisées par leur communauté parce qu'elles portent « l'ennemi ». Elles sont victimes d'isolation, de discrimination, voire de violence punitive.

En dénonçant les législations qui criminalisent l'avortement et condamnent les femmes qui y ont recours à la peine de mort, Amnesty International reste fidèle à son **combat pour l'abolition de la peine de mort**.

Au **Nigéria**, le Code pénal appliqué dans les États fédérés du nord du pays ainsi que le Code criminel en vigueur dans les États du sud autorisent la peine de mort dans les affaires d'avortement. La plupart du temps, ces condamnations touchent les femmes défavorisées, illettrées, sans mari, qui se retrouvent enceintes hors mariage.

Remarque : Amnesty International lutte aussi contre les **avortements sélectifs** (sur base du sexe de l'enfant).

GROSSESSE ET STÉRILISATION FORCÉES

Le droit au choix d'avoir un enfant ou non soulève d'autres questions, en plus de celles de la contraception et de l'avortement. Il s'agit notamment de la pratique de la grossesse forcée, que l'on observe dans certains conflits ethniques, mais aussi de la question de la stérilisation forcée de certaines femmes afin de réduire leur descendance.

La grossesse forcée en temps de conflit : une arme de destruction massive

La grossesse forcée peut constituer une « arme de guerre » dans le but de détruire les femmes physiquement et moralement, et avec elles, la société qui les entoure. Cette pratique a été particulièrement utilisée par l'armée serbe pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. La grossesse forcée peut être utilisée dans le cadre de conflits armés comme un instrument de torture, de domination et de nettoyage ethnique : une telle grossesse est fréquemment considérée comme une « souillure de la descendance ». Les femmes ne sont plus mariables et leurs enfants sont « hors lignée ». Dans de nombreux cas, la victime ou sa famille opte pour un avortement, souvent selon des méthodes risquées pour sa santé. Il arrive parfois que l'enfant soit abandonné ou tué. Depuis une dizaine d'années, les procureurs des tribunaux pénaux internationaux portent plus d'attention à ce crime qui est souvent inclus dans les actes d'accusation.

Selon une étude du représentant spécial pour les enfants et les conflits armés menée en 2011, 40 % des filles dans les groupes armés en **Colombie** tomberaient enceintes entre 11 et 14 ans.

La stérilisation forcée

La stérilisation est une méthode de contraception à long terme. Chez la femme, elle peut être réalisée par des moyens chimiques ou chirurgicaux. Elle peut être imposée à certaines catégories défavorisées dans le cadre de contrôle démographique, parfois à leur insu. La plupart du temps, au lieu d'expliquer aux femmes comment utiliser un contraceptif, on les manipule pour qu'elles acceptent l'intervention. Certains utilisent même l'octroi d'avantages sociaux pour faire pression et obtenir leur accord.

La stérilisation forcée de femmes roms est l'une des violations des droits humains les plus terribles qu'ont subies les Roms en Europe ces dernières décennies. Selon le médiateur de la République tchèque, **pas moins de 90 000 femmes auraient été stérilisées sur tout le territoire de l'ex-Tchécoslovaquie depuis les années 1980**. Bien que la plupart de ces actes remontent aux années 1970 et 1980, le cas le plus récent aurait eu lieu en 2007.

La stérilisation forcée est une violation grave des droits humains, notamment du droit à l'intégrité corporelle, du droit à la santé, du droit de fonder une famille et de vivre à l'abri des discriminations. Nulle circonstance ne saurait la justifier, sauf si la vie de la personne concernée est gravement menacée et si cette personne n'est pas en mesure de consentir à l'intervention.

Une publication du Programme Droit des femmes d'Amnesty International Belgique francophone.
Index : 2013/08/6
Ce dossier a été réalisé par Emilie Lembrée, responsable Droit des femmes, avec l'aide d'Alizée Simal, de Marie Christophe et de Jennifer Lamon.

MON CORPS MES DROITS

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AMNESTY INTERNATIONAL
Belgique Francophone
Rue Berckmans 9 • 1060 Bruxelles
02/538 81 77 • **www.amnesty.be**
www.facebook.com/amnestybe
twitter.com/amnestybe

Graphisme : Vincent Rifflart
Éditrice responsable : Marie Noël – 9, rue Berckmans – 1060 Bruxelles